

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 25 mai 2007

Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux

Extrait de la [Première résolution](#)

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

Ancien Article 7 – Transmission

Les actions sont librement négociables et prennent la forme de titres au porteur. Elles peuvent être transférées selon les conditions légales en vigueur.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux titres remis en gage appartient au propriétaire.

Nouveau Article 7 – Transmission

Les actions sont librement négociables et prennent la forme de titres au porteur. Elles peuvent être transférées selon les conditions légales en vigueur.

« En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert sera tenue de notifier à la société le nombre d'actions et de droit de vote qu'elle possède chaque fois que l'un des seuils de 0,5 %, 1 % et 3 % du capital social ou des droits de vote sera franchi et ce dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé.

Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participations légaux

En cas de non respect de cette obligation, les actions excédant la fraction non déclarée pourront être privées du droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le précédent alinéa ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 0.5 % du capital social ».

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux titres remis en gage appartient au propriétaire.

* * * *